



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de 3 nids d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de la démolition de l'ex-EHPAD de Guilliers**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 30 septembre 2020 et établie par le service patrimoine de Bretagne Sud Habitat demeurant au 6, avenue Edgar Degas – CS 62291 – 56008 Vannes Cedex concernant la destruction de trois nids d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de la démolition de l'ex-EHPAD de Guilliers ;

**Vu** l'avis favorable n°2020-45 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 20 octobre 2020 ;

**Vu** l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 28 octobre au 11 novembre 2020 inclus ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction de trois nids d'hirondelle de fenêtre installés sur la façade de l'ex-EHPAD de Guilliers qui a vocation à être démolie ;

**Considérant** l'absence de solution alternative au projet de démolition du bâtiment, du fait que le bâtiment ne puisse plus être réhabilité afin d'assurer un usage fonctionnel ;

**Considérant** l'état d'insalubrité du bâtiment et les problèmes de sécurité qu'il engendre, cette demande de dérogation est motivée par une raison impérative d'intérêt public majeur justifiée par le motif de protection de la sécurité publique ;

**Considérant** qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Bretagne Sud Habitat, bailleur départemental et office public de l'habitat du Morbihan, 6 avenue Edgar Degas, 56008 Vannes.

### Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- l'enlèvement et la destruction de trois nids d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)

La présente autorisation est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 15 mars 2022.

### Article 3 - Localisation

Le présent arrêté s'applique à l'ex-EHPAD de Guilliers situé rue des Chenots, 56490 GUILLIERS.

### Article 4 – Mesure d'évitement

Les travaux de démolition seront à réaliser du 1er octobre au 15 mars, en dehors de la période de nidification de l'espèce.

### Article 5 – Mesure de compensation

Dix nids doubles à hirondelles de fenêtre devront être installés dans le centre bourg de Guilliers à moins de 500 mètres de l'ex-EHPAD. Les nids devront être installés sur des bâtiments favorables à la nidification des hirondelles et de façon à être inaccessibles aux prédateurs. Le lieu d'implantation doit être dégagé et ouvert de tous côtés pour permettre l'envol des oiseaux.

Deux nichoirs à colonie pour les moineaux domestiques seront installés dans le centre bourg de Guilliers. Les nids artificiels devront être installés au plus tard, juste après les travaux de démolition du bâtiment et avant la période de nidification des espèces.

### Article 6 – Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelles de fenêtre sur l'ensemble du bourg de Guilliers aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan ([ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr)) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids occupés par les hirondelles, artificiels ou non, lors de la période de reproduction de l'espèce (entre mai et juillet) sur l'ensemble du bourg de Guilliers.

## Article 7 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

## Article 8 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 et 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## Article 9 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

## Article 10 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## Article 11 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

## Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

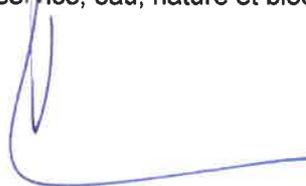
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service, eau, nature et biodiversité

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a horizontal line extending to the right.

Jean-François CHAUVET